

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jacques Haldy et consorts - Pour permettre le gré à gré concurrentiel

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier la motion Jacques Haldy et consorts s'est réunie le vendredi 2 mai 2014 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames les députées Laurence Cretegny, Roxanne Meyer Keller et de Claire Richard ainsi que de Messieurs les députés Jacques Haldy, Rémy Jaquier, Raphaël Mahaim, Philippe Modoux, Pierre-Yves Rapaz et de Nicolas Mattenberger, nommé président-rapporteur.

Ont également assisté à la séance : Madame la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, et de M. Michel Rubattel, Secrétaire général de ce département.

La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil, auquel nous adressons nos chaleureux remerciements.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire expose que l'idée du dépôt de son texte émane de l'Union des communes vaudoises qui a enregistré plusieurs plaintes de la part de certains de ses membres qui jugent trop restrictive la position du DIHR concernant la procédure de gré à gré se situant en dessous des seuils en matière de marchés publics.

Actuellement, dans une telle situation, les collectivités publiques ne peuvent pas, au regard de la législation sur les marchés publics, demander plusieurs offres et choisir la plus avantageuse. Les communes sont unanimes pour reconnaître qu'il n'est pas opportun de devoir suivre la procédure formelle des marchés publics pour des prestations dont les coûts se situent en dessous des seuils légaux.

L'idée de la motion est de permettre, dans le respect de la législation sur les marchés publics, le gré à gré concurrentiel, qui consiste à pouvoir demander plusieurs offres et choisir ensuite l'entreprise présentant les meilleurs avantages. En conclusion de son intervention, le motionnaire précise qu'il entend laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat dans la réponse qu'il apportera à son intervention, raison pour laquelle il a déposé une motion, en lieu et place d'une initiative législative.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat reconnaît que le département applique de manière restrictive la législation sur les marchés publics. Cette position se justifie par le fait que celui-ci vise une saine gestion des deniers publics, soit notamment à éviter une distorsion de concurrence, l'absence de transparence et à lutter contre le dumping salarial. Or, la procédure de gré à gré concurrentiel, telle que proposée par le motionnaire, réintroduirait en partie ces risques. Cela étant, le département n'est pas opposé à réfléchir à la question de la procédure de gré à gré concurrentiel. Pour cela, une distinction doit être opérée entre le « marché simple » (composé des marchés de services et des marchés de fournitures) et le « marché complexe » (marchés de la construction composés du gros œuvre et du second œuvre). Le département pourrait accepter d'introduire le gré à gré concurrentiel pour les marchés simples, du fait

que l'existence de risques d'abus est moindre. Par contre, tel n'est pas le cas pour les marchés de la construction. Pour ce type de situations, c'est la procédure sur invitation qui devrait s'appliquer. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit définir au préalable le marché en établissant un cahier des charges qui précise les exigences et les critères de pondération. Le principal risque d'autoriser la mise en œuvre de telles procédures de gré à gré concurrentiel est celui d'instaurer des rounds de négociation dans le but de faire baisser les prix, et partant de favoriser le dumping salarial.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires estiment, qu'en dessous des seuils des marchés publics, une certaine marge de manœuvre doit pouvoir exister. Ainsi, une commune devrait pouvoir être autorisée à mettre en concurrence des entreprises et demander plusieurs devis lors d'un appel d'offres. La solution consistant à devoir choisir une seule entreprise sans être en droit de demander plusieurs devis n'est clairement pas satisfaisante. Une certaine liberté et une certaine souplesse devraient être de mise.

Le motionnaire estime que la procédure sur invitation implique un certain nombre de contraintes peu opportunes et indique qu'il refuse l'ajout d'obligations complémentaires pour les marchés dont les coûts sont en dessous des seuils légaux. Pour cette raison, il n'entend pas transformer son texte en postulat. Les préoccupations du Conseil d'Etat peuvent être traitées dans sa réponse sans remettre en cause ce qui est proposé par la motion, soit de permettre aux communes de demander des offres sans les formalités liées à la mise en œuvre d'une procédure.

A l'unanimité, les membres de la commission acceptent de recommander au Grand Conseil de prendre en considération la motion.

Cela étant, ils sont également sensibles à la problématique du dumping salarial, raison pour la quelle il y aura lieu de prévoir dans le texte, qui devra concrétiser cette motion des dispositions permettant de lutter efficacement contre une telle pratique et de faire ainsi barrage aux entreprises qui ne respectent pas certaines règles.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

La Tour-de-Peilz, le 19 août 2014.

*Le président-rapporteur :
(Signé) Nicolas Mattenberger*